

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
17 septembre 2007  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 11 septembre 2007, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent  
de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution que le Conseil de la Ligue des États arabes, réuni au niveau des ministres des affaires étrangères, à sa cent vingt-huitième session ordinaire, a adopté au Caire le 5 septembre 2007 (voir annexe). La résolution est intitulée « Occupation par l'Iran des trois îles arabes de la Grande-Tumb, la Petite-Tumb et Abou Moussa appartenant aux Émirats arabes unis dans le golfe Arabe » (résolution 6801).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur  
(*Signé*) Yahya **Mahmassani**



**Annexe à la lettre datée du 11 septembre 2007  
adressée au Président du Conseil de sécurité  
par l'Observateur permanent de la Ligue des États  
arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Le Conseil de la Ligue, réuni au niveau ministériel,**

*Ayant examiné :*

- La note du Secrétariat général,
- Le rapport préliminaire du Secrétaire général et les activités du Secrétariat général entre les sessions, et
- La recommandation de la Commission des affaires politiques,

*Guidé* par les résolutions adoptées lors du précédent sommet, la dernière en date étant la résolution 376 du 29 mars 2007, adoptée au Sommet de Riyad (dix-neuvième session ordinaire), concernant l'occupation par la République islamique d'Iran de trois îles arabes (Grande-Tumb, Petite-Tumb, Abou Moussa) du golfe Arabique appartenant aux Émirats arabes unis,

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures, la dernière en date étant la résolution 6738 (cent vingt-septième session ordinaire) du 4 mars 2007,

1. *Réaffirme sans réserve* la pleine souveraineté des Émirats arabes unis sur les îles de la Grande-Tumb, de la Petite-Tumb et d'Abou Moussa, et appuie l'ensemble des mesures et des moyens pacifiques auxquels les Émirats arabes unis ont recours pour rétablir leur souveraineté sur leurs îles occupées;

2. *Dénonce* la persistance du Gouvernement iranien à renforcer son occupation des trois îles et à violer la souveraineté des Émirats arabes unis, ce qui compromet la sécurité et la stabilité dans la région et constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales;

3. *Condamne* la construction par le Gouvernement iranien de logements destinés à accueillir des Iraniens sur les trois îles arabes occupées;

4. *Condamne également* les manœuvres militaires iraniennes qui ont lieu sur les îles occupées de la Grande-Tumb, de la Petite-Tumb et d'Abou Moussa, ainsi que dans les eaux territoriales, l'espace aérien, le plateau continental et la zone économique exclusive des trois îles, qui font partie intégrante des Émirats arabes unis, et demande à l'Iran de mettre un terme à ces violations et actes de provocation, qui représentent une ingérence dans les affaires intérieures d'un État indépendant et souverain, empêchent l'instauration d'un climat de confiance, compromettent la sécurité et la stabilité dans la région et mettent en péril la sécurité de la navigation régionale et internationale dans le golfe Arabique;

5. *Invite à nouveau* le Gouvernement iranien à mettre fin à l'occupation des trois îles, qui appartiennent aux Émirats arabes unis, à renoncer à l'imposition par la force du fait accompli, à cesser d'établir des installations sur les trois îles afin d'en modifier la composition démographique, à annuler toutes les mesures prises et à démanteler toutes les installations établies unilatéralement sur les trois îles arabes, étant donné que les initiatives et les allégations iraniennes sont nulles et non avenues et sans aucune valeur juridique, ne remettent nullement en question le droit

inaliénable que les Émirats arabes unis ont sur leurs trois îles et vont à l'encontre des règles du droit international et des dispositions de la Convention de Genève de 1949, et demande au Gouvernement iranien de régler pacifiquement ce différend dans le respect des principes et règles du droit international, notamment en acceptant que cette question soit soumise à la Cour internationale de Justice;

6. *Exprime* l'espoir que la République islamique d'Iran reviendra sur sa position, qui consiste à refuser un règlement pacifique de la question des trois îles occupées appartenant aux Émirats arabes unis, que ce soit par la voie de négociations sérieuses et directes ou par le biais de la Cour internationale de Justice;

7. *Demande* à l'Iran de traduire concrètement dans les faits, tant par la parole que par des actes, sa volonté déclarée d'améliorer ses relations avec les pays arabes, d'engager le dialogue et d'apaiser les tensions, et ce en répondant favorablement et franchement aux appels sérieux et sincères lancés par le Président des Émirats arabes unis, S. A. le cheikh Khalifa Bin Zayed Al Nahyan, ainsi que par les États membres du Conseil de coopération du Golfe, les pays arabes, les groupements internationaux, les pays amis et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en vue de régler pacifiquement le différend relatif aux trois îles occupées conformément aux coutumes, aux instruments et aux règles consacrés par le droit international, soit par la voie de négociations directes et sérieuses, soit par le biais de la Cour internationale de Justice, ce qui permettrait d'instaurer la confiance et de renforcer la sécurité et la stabilité dans la région du golfe Arabique;

8. *Souligne* que tous les États arabes sont résolus à soulever, dans leurs contacts avec l'Iran, la question de l'occupation des trois îles par l'Iran et à réaffirmer que ce problème doit être réglé, ces trois îles étant des territoires arabes occupés;

9. *Informe* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président du Conseil de sécurité des Nations Unies qu'il importe de maintenir cette affaire sur la liste des questions dont est saisi le Conseil de sécurité, et ce jusqu'à ce que l'Iran mette un terme à l'occupation de ces trois îles arabes et que les Émirats arabes unis rétablissent leur pleine souveraineté sur leurs îles;

10. *Demande* au Secrétaire général de suivre cette question et de lui faire rapport à sa prochaine session ordinaire.

(Décision 6801 adoptée le 5 septembre 2007 à la 2<sup>e</sup> séance  
de la cent vingt-huitième session ordinaire)